

DÉCISION N° 2026-082

Objet : Achat d'une tondeuse autoportée Kubota

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation du 10 avril 2026 effectuée par les Services Techniques auprès de trois prestataires ;

Considérant la vétusté et la nécessité de remplacer la tondeuse autoportée ISEKI immatriculée GZ-331-DN acquise le 16/09/2024 et comptabilisant 222 heures d'utilisation ;

Vu la proposition commerciale pour l'acquisition d'une nouvelle tondeuse autoportée du GROUPE TECNAGRI A & M S dont le siège social est situé 168 route de Poitiers 79300 Bressuire comportant l'offre de reprise pour un montant de 10 000 € TTC sur la tondeuse autoportée ISEKI immatriculée GZ-331-DN.

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition commerciale du GROUPE TECNAGRI A & M S dont le siège social est situé 168 route de Poitiers 79300 Bressuire relative à l'achat d'une tondeuse autoportée de marque KUBOTA pour un montant de 46 667,20 € HT soit 56 000,64 € TTC hors reprise et frais de carte grise de 13,76 €.


Le montant final de cette proposition est donc de 46 014,40 € TTC comprenant la reprise de 10 000 € portée à 9 986, 24 € incluant les frais de carte grise de 13,76 €.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 06 mai 2026
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 26/05/2026



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.